

## L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

dans les établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial en Guadeloupe en 2016

**En Guadeloupe, 433 travailleurs handicapés sont employés en 2016 dans les établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 2005 (378 ETP). Cette loi fait obligation aux établissements privés ou publics de 20 salariés ou plus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6,0 % de leur effectif salarié au minimum. 17 368 salariés sont présents dans les établissements assujettis. La loi offre différentes façons aux entreprises de remplir leur obligation vis-à-vis du handicap. Les salariés handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés représentent 2,5 % des effectifs des établissements assujettis. Ce taux d'emploi est faible, inférieur au niveau envisagé par le législateur et moins élevé qu'au niveau national (4,7 %). Il est en légère baisse sur un an (-0,1 point) mais augmente en Guadeloupe sur période plus longue (1,7 % estimé sur 2010).**

### Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'OETH s'établit à 2,5 % en Guadeloupe

En Guadeloupe, 263 établissements du secteur privé et public à caractère industriel et commercial de vingt salariés ou plus (en équivalent temps plein) sont effectivement assujettis en 2016 à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (-6,1% sur un an). 433 travailleurs handicapés sont employés dans ces établissements (-7,3% sur un an). Les bénéficiaires de l'OETH représentent ainsi 2,5% des salariés présents dans les établissements assujettis. La loi impose de porter à 6,0 % théorique cette proportion (5,2 % en Guadeloupe avec arrondi à l'unité inférieure) soit 902 travailleurs handicapés. 26 établissements sont couverts, en 2016, par un accord collectif (voir définitions en page 4) qui prévoit la mise en place d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Ces établissements, plutôt de plus grande taille "que la moyenne", concentrent 14,9 % des salariés présents dans l'ensemble des établissements assujettis.

**Tableau 1 : Les établissements assujettis et l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**

	Guadeloupe		France
	2015	2016	2016
Nombre d'établissements assujettis	280	263	86 990
Effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis	17 786	17 368	8 825 927
Nombre théorique de travailleurs handicapés que les établissements devaient employer*	921	902	484 950
Part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis (en %)**	5,2%	5,2%	5,5%
Nombre d'établissements sous accord	21	26	10 434
Effectifs salariés dans les établissements sous accord collectif	1 667	2 595	2 471 085
Effectifs salariés dans les établissements hors accord collectif	16 119	14 773	6 354 842

\* Le nombre de travailleurs handicapés que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure.

\*\* Le taux de 6 % est théorique car, dans la pratique, l'arrondissement à l'unité inférieure fait baisser ce taux. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant :  $6 \% \times 33 = 1,98$ . L'obligation est d'une unité, soit 3 % de l'assiette (cas limite).

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

### Baisse du taux d'emploi dans les établissements assujettis

Le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés, exprimé en personnes physiques, est le résultat du rapport entre le nombre de bénéficiaires et l'effectif d'assujettissement. Il s'établit à 2,5 % en Guadeloupe en 2016 (France 4,7 %) et baisse légèrement, il valait 2,6 % en 2015. En prenant en compte la durée passée dans l'établissement et la quotité de travail réalisée par ces travailleurs handicapés, on obtient les taux d'emploi direct « en unités bénéficiaires » et « en équivalent temps plein » (voir le décompte bénéficiaires en fin de document). En 2016, le taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (au sens de la loi) est de 2,3 % pour l'ensemble des établissements assujettis à l'OETH (France 4,2 %). Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein est quant à lui de 2,2 % (France 3,8 %). Ces taux sont respectivement à 2,3 % et 2,1 % dans les 26 établissements assujettis "sous accord collectif" en Guadeloupe (voir définitions en page 4).

**Tableau 2 : Les travailleurs handicapés dans les effectifs des établissements**

**assujettis, selon les trois modes de décompte\***

	Guadeloupe		France
	2015	2016	2016
<b>Ensemble des établissements assujettis</b>			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	467	433	411 681
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	434	400	369 972
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	2,4%	2,3%	4,2%
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalents temps plein ***	413	378	336 831
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,3%	2,2%	3,8%
<b>Établissements assujettis sous accord collectif</b>			
Nombre de travailleurs handicapés employés en personnes physiques	49	67	130 981
Nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires **	44	59	111 824
Taux d'emploi direct en unités bénéficiaires (en %)	2,6%	2,3%	4,5%
Nombre de travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein ***	43	55	100 921
Taux d'emploi direct en équivalent-temps plein (en %)	2,6%	2,1%	4,1%

\* Les salariés pris en compte sont ceux employés directement par les établissements assujettis (c'est-à-dire hors ceux mis à disposition et hors stagiaires). Ces salariés sont décomptés selon trois modes différents (en personnes physiques, en unités bénéficiaires ainsi qu'en équivalent temps plein).

\*\* Chaque travailleur handicapé compte pour une unité bénéficiaire dès lors que son temps de travail est au moins égal à un mi-temps et pour une demi-unité si son temps de travail est inférieur à un mi-temps. Cette valeur du bénéficiaire est ensuite proratisée en fonction de son temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance.

\*\*\* le décompte des travailleurs handicapés employés en équivalent temps plein s'effectue au prorata du temps réel de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

### Le taux d'emploi direct de salariés handicapés est le plus fort dans le secteur de l'information et la communication

Il existe des disparités de taux d'emploi direct selon les secteurs d'activité. L'information et communication atteint 3,5 % en équivalent temps plein alors que la construction ne dépasse pas 0,8 %. Sur un an, le taux d'emploi direct de salariés handicapés en équivalent temps plein a globalement diminué (-0,1 %). Il est resté stable ou a baissé dans de nombreux secteurs. Baisse notable dans les secteurs Activités financières, d'assurance et immobilières (-0,6 point) et Commerce, transport (-0,4 point). A contrario, il a augmenté dans les services aux entreprises (+0,4 point) et dans le secteur administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (+0,2 point).

**Tableau 3 : Taux d'emploi direct en équivalent temps plein selon le secteur d'activité \*** en %

Ensemble des établissements y compris ceux sous accord collectif	Guadeloupe		France
	2015	2016	2016
Industrie	2,6	2,6	4,3
Construction	0,8	0,8	3,3
Commerce, transport	2,6	2,1	3,7
Information et communication	3,6	3,5	2,4
Activités financières, d'assurance et immobilières	2,2	1,6	3,4
Services aux entreprises	1,7	2,1	3,2
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2,3	2,5	4,9
Autres activités**	2,8	2,2	3,9
<b>Ensemble des établissements</b>	<b>2,3</b>	<b>2,2</b>	<b>3,8</b>

\* Effectifs bénéficiaires au prorata du temps de travail et de la durée de présence (en équivalent-temps plein) / effectifs salariés totaux (calculés selon l'article L.1111-2 du code du travail).

\*\* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

### La part des établissements employant directement des travailleurs handicapés progresse

40,5% des établissements assujettis "hors accord collectif" n'emploient pas de travailleur handicapé en 2016 contre 42,1% en 2015 (cette part a diminué de moitié sur dix ans). Ils s'acquittent de leur obligation en utilisant d'autres mesures (contribution financière à l'Agefiph 22,8%, contribution financière plus recours à la sous-traitance envers les structures de travail protégé 17,7%). 59,5 % des établissements assujettis hors accord collectif emploient en Guadeloupe directement un ou plusieurs travailleurs handicapés. 25,7 % des établissements assujettis ont répondu à leur obligation en employant uniquement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'exclusion de toute autre modalité offertes par la loi. L'emploi direct est néanmoins souvent combiné aux autres modalités (recours à la sous-traitance avec le secteur protégé, contribution financière). Ainsi 9,7% des établissements assujettis combinent simultanément emploi d'un ou de plusieurs travailleurs handicapés avec les autres options possibles de réponse à l'obligation (sous-traitance et contribution financière). Un tiers des établissements répondent à l'obligation en employant au moins un bénéficiaire et en utilisant d'autres mesures (stagiaire, sous-traitance, contribution financière). Au niveau national, l'emploi direct de travailleur handicapé est plus fréquent (quatre établissements assujettis sur cinq).

**Tableau 4 : Les modalités de réponse à l'obligation d'emploi des établissements assujettis** en %

	Guadeloupe		France
	2015	2016	2016
<b>Etablissements hors accord collectif</b>	<b>92,5</b>	<b>90,1</b>	<b>88,0</b>
<b>Avec emploi direct de travailleurs handicapés</b>	<b>57,9</b>	<b>59,5</b>	<b>79,2</b>
<i>Dont : travailleurs handicapés seulement</i>	25,9	25,7	34,0
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	3,1	3,8	16,1
<i>travailleurs handicapés + sous-traitance avec le secteur protégé + contribution financière à l'Agefiph</i>	9,3	9,7	14,3
<i>travailleurs handicapés + contribution financière à l'Agefiph</i>	19,7	20,3	14,8
<b>Sans emploi direct de travailleur handicapé</b>	<b>42,1</b>	<b>40,5</b>	<b>20,8</b>
<i>Dont : contribution financière à l'Agefiph seulement</i>	22,0	22,8	8,3
<i>contribution financière Agefiph + sous-traitance avec le secteur protégé</i>	20,1	17,7	12,5
<b>Établissements sous accord collectif</b>	<b>7,5</b>	<b>9,9</b>	<b>12,0</b>
Avec emploi direct	4,6	5,3	10,7
Sans emploi direct	2,9	4,6	1,3
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Source : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

La gestion de la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) a été transférée au 1er janvier 2013 à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph). Ce transfert a eu un impact sur la gestion et le contrôle de la DOETH des années 2011, 2012, 2013 et 2014. Les données de 2015 et des années antérieures sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé, sont désormais définitives. Les résultats 2016 sont provisoires. La Dares met à disposition les chiffres nationaux 2009-2016 : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-oeth>

**Tableau 5 : Caractéristiques des bénéficiaires de l'OETH**

en %

Bénéficiaires de l'OETH	Guadeloupe		France
	2015	2016	2016
Hommes	50	49	55
Femmes	50	51	45
15 à 24 ans	3	3	2
25 à 39 ans	24	22	17
40 à 49 ans	29	26	29
50 ans ou plus	44	49	52
Moins de 1 an d'ancienneté	12	12	10
De 1 à moins de 2 ans d'ancienneté	5	6	6
De 2 à moins de 5 ans d'ancienneté	10	11	11
De 5 à moins de 10 ans d'ancienneté	18	18	17
10 ans ou plus d'ancienneté	55	53	57
Chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures	8	10	9
Professions intermédiaires	20	17	18
Employés	45	48	32
Ouvriers	26	25	41
CDI	82	80	89
CDD	12	13	7
Intérim et autres	6	6	4
Temps plein	84	83	72
Temps partiel	16	17	28
Industrie	16	16	27
Construction	3	3	5
Commerce, transport	37	33	26
Information et communication	8	8	4
Activités financières, d'assurance et Services aux entreprises	9	8	7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	5	9	13
Autres activités *	17	19	16
	5	5	2

**Le salarié travailleur handicapé est d'abord un employé ou un ouvrier**

La répartition des salariés travailleurs handicapés est assez équilibrée entre hommes et femmes : il y a 49,0 % d'hommes en Guadeloupe en 2016 dans les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et des EPIC. La population de travailleurs handicapés est relativement âgée. Ainsi, près d'un travailleur handicapé sur deux a 50 ans ou plus, trois sur quatre ont 40 ans ou plus. Les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'OETH occupent majoritairement des postes d'employés (48,0 %) et d'ouvriers (25,0 %). 17,0 % des travailleurs handicapés font partie des catégories intermédiaires. Les travailleurs handicapés occupent majoritairement un emploi en CDI à 80,0 %. Le temps partiel concerne 17,0 % des bénéficiaires de l'OETH. Les femmes qu'elles soient bénéficiaires de l'OETH ou pas sont plus généralement souvent employées à temps partiel que leurs homologues masculins. Le secteur tertiaire emploie très majoritairement les actifs occupés, qu'ils soient travailleurs handicapés ou non. Le commerce et les services emploient donc les trois-quarts des bénéficiaires de l'OETH en Guadeloupe. La structure de l'appareil productif local "est en cause". France "entière", le poids des bénéficiaires de l'OETH employés dans l'industrie et dans les services aux entreprises est plus fort en lien avec un tissu industriel plus important. Concernant les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en Guadeloupe, ils sont un peu plus de 2 000 en 2016, sont plutôt âgés et avec des niveaux de formation plus faibles que l'ensemble des demandeurs d'emploi. Ils sont également plus souvent inscrits à Pôle emploi avec une ancienneté d'inscription plus importante.

\* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

**L'emploi direct augmente avec la taille des établissements**

Les modalités de réponse à l'OETH varient sensiblement selon la taille de l'établissement assujéti. Plus l'effectif salarié est important, plus le recours à l'emploi direct l'est aussi. C'est le cas pour les établissements de 20 à 199 salariés en 2016, les plus nombreux : la part des établissements employant des travailleurs handicapés passe de 44,0 % à 83,0 %. Ensuite, elle baisse légèrement : 73,0 % dans les établissements de 200 à 499 salariés et 50,0 % dans les établissements les plus importants, de 500 salariés et plus.

**Tableau 6 - Modalités de réponse à l'OETH, selon la taille de l'établissement assujéti**

en %

Guadeloupe	2015				2016			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord						
20 à 49 salariés	47	3	46	4	44	3	47	6
50 à 99 salariés	57	9	34	0	70	6	24	0
100 à 199 salariés	79	7	14	0	83	8	8	0
200 à 499 salariés	100	0	0	0	73	18	0	9
500 salariés ou plus	50	50	0	0	50	50	0	0
Total	53	5	39	3	54	5	37	5

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

**Tableau 7 - Modalités de réponse à l'OETH, selon le secteur d'activité de l'établissement assujéti**

en %

Guadeloupe	2015				2016			
	Emploi direct		Pas d'emploi direct		Emploi direct		Pas d'emploi direct	
	Etablissements hors accord	Etablissements sous accord						
Industrie	49	2	49	0	61	2	37	0
Construction	44	0	56	0	42	0	58	0
Commerce, transport	60	3	36	1	55	3	40	2
Information et communication	57	14	29	0	72	14	14	0
Activités financières, d'assurance et immobilières	50	7	36	7	36	21	29	14
Services aux entreprises	56	0	44	0	65	0	35	0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	41	21	24	15	34	18	27	21
Autres activités *	67	0	27	7	72	0	22	6

\* Autres activités : agriculture, sylviculture et pêche, et diverses activités de service.

Champ : établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial (Epic), France hors Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon. Sources : Agefiph-Dares, DOETH, traitements Dares.

## Définitions :

### L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET LES DISPOSITIONS NOUVELLES POUR 2016

Les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) appartiennent au secteur privé ou sont des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic). Ils comptent 20 salariés ou plus et disposent du pouvoir d'embaucher et de licencier du personnel. Ils peuvent répondre à l'OETH suivant différentes modalités :

- L'emploi direct de personnes handicapées, bénéficiaires de l'OETH :
- travailleur ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- victime d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ;
- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ancien militaire et assimilé ;
- sapeur-pompier volontaire victime d'accident ou de maladie imputable au service.
- L'accueil de stagiaires de la formation professionnelle (alternance), ou de stages prescrits par Pôle emploi (préparation opérationnelle à l'emploi). Depuis 2016, l'accueil de personnes handicapées dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel est également possible.
- La signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail. À partir de 2016, les établissements assujettis peuvent également prendre en compte dans le calcul de leur OETH, le recours éventuel aux travailleurs indépendants handicapés.
- La signature d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé, prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Sauf mention du contraire, dès lors que cet accord est conforme à la législation, il exonère totalement l'entreprise concernée de sa contribution.
- Le versement d'une contribution financière annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. L'emploi indirect correspond à l'accueil de stagiaires et à la signature de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestation de services

### LE DÉCOMPTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OETH

Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, les bénéficiaires de l'OETH employés sont décomptés en nombre « d'unités bénéficiaires » : leur recensement dépend de leur temps de travail, de leur temps de présence dans l'année et de la durée de validité de leur reconnaissance. S'agissant du temps de travail, un salarié bénéficiaire compte pour une unité et ce, quel que soit son contrat (CDI, CDD, intérim, mise à disposition), dès lors qu'il exerce au moins un mi-temps. Si le bénéficiaire travaille moins d'un mi-temps, il compte alors pour une demi-unité. Cette valeur du bénéficiaire (1 ou 0,5) est ensuite proratisée en fonction du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance. Le nombre de travailleurs handicapés, décomptés en unités bénéficiaires, que les établissements ont l'obligation d'employer doit s'établir à 6 % de leur effectif d'assujettissement, arrondi à l'unité inférieure. L'application de cet arrondi conduit à un taux plus faible que 6 %. Ainsi, par exemple, pour une assiette d'assujettissement de 33 salariés, le calcul est le suivant :  $6\% \times 33 = 1,98$ , arrondi à une unité, soit 3 % de l'assiette. Par ailleurs, d'autres mécanismes comme l'emploi de salariés sur des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) jouent sur le seuil d'emploi exigé, en minorant le nombre de bénéficiaires manquants.

Dans cette publication, le décompte des salariés bénéficiaires retient également deux autres notions :

- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en personnes physiques » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une personne à partir du moment où il est recensé comme bénéficiaire au sens de la loi (la quotité de travail n'est pas prise en compte).
- Le nombre de travailleurs handicapés employés « en équivalent temps plein » : chaque salarié bénéficiaire compte au prorata de la quotité de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance. Par rapport à la mesure en « unités bénéficiaires », c'est la quotité réelle de travail qui est ici prise en compte. Ainsi par exemple, une personne exerçant à 80 % durant toute l'année comptera pour 0,8 équivalent emploi à temps plein, contre 1 en unité bénéficiaire.

### Intégration de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) au 1er janvier 2020

La loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » vise à encourager l'emploi des travailleurs handicapés à travers, notamment, la modification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles 66 à 75). La loi prévoit également d'incorporer les éléments constitutifs de la DOETH à la déclaration sociale nominative (DSN) à compter du 1er janvier 2020 pour le secteur privé et à compter du 1er janvier 2022 pour le secteur public.

Remarque : les données présentées dans cette publication sont brutes et donc non directement comparables avec les publications nationales où les données sont redressées. Attention : En raison de faibles effectifs, les résultats pour certaines régions sont à interpréter avec prudence (notamment les croisements par secteur d'activité ou par taille d'établissement). C'est notamment le cas pour les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) et la Corse. Données non disponibles pour Mayotte.

Pour en savoir plus : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/etudes-et-syntheses/dares-analyses-daes-indicateurs-daes-resultats/article/l-obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-en-2016>  
[http://guadeloupe.dieccte.gouv.fr/sites/guadeloupe.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/Obligation\\_Emploi\\_Travailleurs\\_Handicapes.pdf](http://guadeloupe.dieccte.gouv.fr/sites/guadeloupe.dieccte.gouv.fr/IMG/pdf/Obligation_Emploi_Travailleurs_Handicapes.pdf)

#### Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de GUADELOUPE

Direction : Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE  
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.80.50.00  
Département emploi et compétences : 971.dec@dieccte.gouv.fr  
Service statistique : 971.statistiques@dieccte.gouv.fr  
Site internet : <http://guadeloupe.dieccte.gouv.fr/>

**Bureau de Jarry :**  
Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud, Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault  
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.83.70.75

**Bureau de Saint-Martin :**  
23 rue de Spring, cité administrative, Concordia, 97150 Saint-Martin  
Téléphone : 05.90.29.09.16

**Bureau de Basse-Terre**  
30, chemin des Bougainvilliers-Guillard  
97100 Basse-Terre  
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.81.60.05

**Bureau des Abymes – Dothémare**  
Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.80.50.50 Télécopie : 05.90.90.28.95

Directeurs de publication : Alain FRANCES  
Réalisation Dieccte/service ESE (Charly DARMALINGON & Roman JANIK)

Date de publication : Novembre 2019

